Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-R77.3-A

Date: 11 janvier 2012

FRANÇAIS

Original: Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant: M^{me} le Juge Arlette Ramaroson, juge de la mise en état

en appel

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 11 janvier 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE VOJISLAV ŠEŠELJ AUX FINS DE SUSPENSION DES DÉLAIS

ET

ORDONNANCE ÉTABLISSANT UN CALENDRIER FERME DE DÉPÔT DES MÉMOIRES

Le Procureur amicus curiae

M. Bruce MacFarlane

Vojislav Šešelj

- 1. Nous, Arlette Ramaroson, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce, sommes saisie d'une requête de Vojislav Šešelj, déposée sous forme d'une lettre le 21 novembre 2011 (la « Requête »), aux fins de suspension des délais en l'espèce.
- 2. Le 31 octobre 2011, la Chambre de première instance a rendu un jugement, déclarant Vojislav Šešelj coupable d'un chef d'outrage au Tribunal et l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement (le « Jugement »)¹. Le Procureur amicus curiae a interjeté appel de la peine prononcée par la Chambre de première instance le 14 novembre 2011² et déposé son mémoire de l'appelant le 29 novembre 2011³.
- 3. Dans la Requête, Vojislav Šešelj informe la Chambre d'appel qu'il a demandé au Président du Tribunal (le « Président ») de réexaminer la décision du Greffier du Tribunal (le «Greffier») de mettre sur écoute la ligne téléphonique protégée qu'il utilise pour communiquer avec l'un de ses collaborateurs juridiques. En outre, il fait part de son intention de déposer un mémoire de l'intimé et un acte d'appel contre le Jugement. Au vu de ce qui précède, Vojislav Šešelj demande à la Chambre d'appel de suspendre tous les délais fixés pour l'appel tant qu'il ne pourra pas communiquer avec ses collaborateurs juridiques sous le sceau du secret professionnel⁴.
- 4. Le Procureur amicus curiae n'a pas répondu à la Requête.
- 5. Le 14 décembre 2011, le Président a rejeté la requête de Vojislav Šešelj aux fins de réexamen de la décision du Greffier de mettre sur écoute sa ligne téléphonique protégée⁵. Le Président a estimé que le Greffier avait agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en ordonnant la mise sur écoute des communications de Vojislav Sešelj et que, en lui offrant la

Le Procureur c/Vojislav Šešelj, affaire nº IT-03-67-R77.3, Judgement, confidentiel, 31 octobre 2011. Une version publique expurgée du Jugement a été déposée le même jour.

Amicus Curiae Prosecutor Notice of Appeal Against Sentence, 14 novembre 2011. La version B/C/S de ce document a été signifiée à Vojislav Šešelj le 16 novembre 2011. Voir *Procès-verbal*, 18 novembre 2011.

Amicus Curiae Prosecutor's Appellant Brief on Sentence, 29 novembre 2011.

⁵ Le Procureur c/Vojislav Šešelj, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la demande de Vojislav Šešelj aux fins d'examen de la décision de mise sur écoute de ses communications couvertes par le secret professionnel (confidentiel), 14 décembre 2011.

possibilité de formuler des observations avant la mise sur écoute, il lui avait réservé un traitement équitable sur le plan procédural⁶.

- 6. Compte tenu de la décision du Président, nous estimons que Vojislav Šešelj n'a pas présenté de motifs convaincants justifiant la suspension des délais pour le dépôt des écritures d'appel en l'espèce. En outre, afin d'accélérer la procédure d'appel et de clarifier les délais fixés aux parties, nous estimons qu'il est opportun d'établir un calendrier ferme pour le dépôt des mémoires, ainsi qu'il est exposé ci-après.
- 7. En application des articles 54 et 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, des paragraphes 4 et 8 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international⁷, et du paragraphe C) 2) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes⁸, **REJETONS** la Requête et **ORDONNONS** ce qui suit :
 - (a) Vojislav Šešelj déposera, le cas échéant, un mémoire de l'intimé n'excédant pas 9 000 mots, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la traduction en B/C/S de la présente décision;
 - (b) Le Procureur *amicus curiae* déposera, le cas échéant, un mémoire en réplique n'excédant pas 3 000 mots, dans un délai de quatre jours à compter de la réception de la traduction en anglais du mémoire de l'intimé de Vojislav Šešelj;
 - (c) Vojislav Šešelj déposera, le cas échéant, un acte d'appel au plus tard quinze jours à compter de la réception de la traduction en B/C/S de la présente décision;
 - (d) Vojislav Šešelj déposera, le cas échéant, un mémoire de l'appelant n'excédant pas 9 000 mots, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de son acte d'appel;
 - (e) Le Procureur *amicus curiae* déposera, le cas échéant, un mémoire de l'intimé n'excédant pas 9 000 mots, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la traduction en anglais du mémoire de l'appelant de Vojislav Šešelj;

⁷ IT/155/Rev.3, 16 septembre 2005.

⁶ Ibidem, par. 12.

⁸ IT/184/Rev.2, 16 septembre 2005.

- (f) Vojislav Šešelj déposera, le cas échéant, un mémoire en réplique n'excédant pas 3 000 mots, dans un délai de quatre jours à compter de la réception de la traduction en B/C/S du mémoire de l'intimé du Procureur *amicus curiae*;
- (g) Les parties conformeront leurs écritures aux conditions énoncées dans la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement⁹.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 janvier 2012 La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en appel

/signé/

Arlette Ramaroson

[Sceau du Tribunal]

-

⁹ IT/201, 7 mars 2002.